

## Arrêt

**n° 351 148 du 4 août 2026**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et originaire de M'Bagne. Dans votre pays d'origine, vous étiez sapeur-pompier (Brigadier-Chef) à la Protection civile, d'abord à Nouakchott et ensuite à Akjoujt.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 novembre 2018. Vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après OE) le 20 novembre 2018 sur base des faits suivants : vous invoquez des problèmes avec votre supérieur hiérarchique à la caserne d'Akjoujt où vous aviez été affecté fin décembre 2016. Vous disiez avoir été victime de discriminations, de propos racistes et également de mises aux arrêts à trois reprises. Après avoir réussi à vous évader, après cinq jours de détention ordonnée par votre Directeur régional et commandant de caserne, vous avez quitté*

clandestinement la Mauritanie à bord d'un bateau le 19 octobre 2018 à destination de l'Europe. Le 22 juillet 2019, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit manquait de crédibilité et que les faits allégués n'étaient pas considérés comme établis. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 21 août 2019. En date du 30 octobre 2019, ce dernier a confirmé en tous points les arguments développés par le Commissariat général dans son arrêt n° 228 242. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 21 novembre 2019 pour les raisons suivantes : depuis le 15 novembre 2019, vous étiez devenu membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) section Belgique. Vous participiez aux réunions et aux manifestations dudit mouvement. Vous expliquiez être actif sur le réseau social Facebook, sur lequel vous dénonciez les atteintes aux droits de l'Homme qui ont cours en Mauritanie, en particulier celles faites aux Noirs de Mauritanie. Pour étayer ces éléments, vous avez versé des documents en lien avec ce militantisme pour le mouvement TPMN en Belgique. Par ailleurs, vous réitériez les faits que vous aviez invoqués en première demande en versant un témoignage d'un ancien collègue de Nouakchott ajoutant que votre femme et vos enfants restaient cachés à Nouakchott de peur que les autorités s'en prennent à eux. Après avoir été entendu lors d'un entretien le 12 novembre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure en date du 3 décembre 2020 aux motifs que les craintes que vous nourrissiez par rapport à votre pays d'origine n'étaient pas fondées. À la suite du recours que vous avez introduit le 11 décembre 2020, le CCE a confirmé l'analyse du Commissariat général dans son arrêt n° 253 338 du 22 avril 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre celui-ci.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en date du 18 mai 2021. Vous avez réitéré la crainte de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de votre militantisme pour le mouvement TPMN en Belgique. Vous versiez des documents, Le Commissariat général n'avait pas estimé opportun de vous entendre dans le cadre de cette nouvelle demande ultérieure et le 30 juillet 2021, il a pris une décision d'irrecevabilité aux motifs que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Il a relevé que votre engagement politique n'atteignait pas un degré de visibilité tel que vous étiez considéré comme une cible pour vos autorités mauritaniennes. Il avait aussi souligné que le mouvement TPMN ne faisait plus parler de lui depuis plusieurs années et que les autorités mauritaniennes n'avaient plus ce mouvement dans leur ligne de mire. Ces arguments avaient été validés dans le cadre de votre deuxième demande par le CCE dans son arrêt n° 253 338 du 22 avril 2021. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision d'irrecevabilité.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale auprès de l'OE en date du 19 septembre 2022. A l'appui de cette demande, vous avez réitéré le fait que vous étiez membre de TPMN en Belgique et vous avez déclaré être membre du SPD (Sursaut Populaire Démocratique) depuis 2021. Vous dites craindre la prison, les maltraitances et les tortures à cause de vos activités pour TPMN et le SPD, Vous aviez versé via un courrier de votre avocat du 29 novembre 2022 certains documents pour étayer cette demande. Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre dans le cadre de votre quatrième demande et le 30 mars 2023, il a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de celle-ci, Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 11 avril 2023. Par son arrêt n° 291 718 du 11 juillet 2023/ le CCE a rejeté votre requête et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale auprès de l'OE en date du 8 mai 2024. A l'appui de la présente demande, vous réitérez les éléments invoqués lors de votre précédente demande, à savoir le fait que vous craignez les autorités mauritaniennes en raison de votre implication dans TPMN et le SPD en Belgique. Vous déclarez que votre engagement est visible et s'est intensifié, Vous déposez plusieurs éléments de preuve pour en attester, à savoir deux courriers de votre avocate datés du 30 avril 2024 et du 22 novembre 2022, un article publié sur le site du CRIDEM, d'Infoplus et Oneinfo daté du 19 février 2024, article publié sur Senalioune et le site du CRIDEM daté du 26 septembre 2023, un article publié sur le site du RMI, un article publié sur le site du CRIDEM le 19 mars 2024, un témoignage sur l'honneur de Balla Touré daté du 27 février 2024, un arrêt CCE (n° 299 069 du 20 décembre 2023), la liste du bureau exécutif TPMN Belgique en date du 3 septembre 2023 et le lien vers votre chaîne Youtube.

Le 30 août 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant cette cinquième demande aux motifs que les nouveaux éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en raison du besoin d'informations actualisées sur la situation politique des membres de TPMN et du SPD en Mauritanie et sur

*les risques encourus par les Mauritaniens exerçant des activités politiques à l'étranger en cas de retour dans leur pays d'origine (arrêt n° 323 695 du 20 mars 2025).*

*A l'appui de votre recours et dans le cadre d'une note complémentaire du 4 mars 2025, vous avez versé de nouveaux documents. Par la suite, en date du 21 octobre 2025, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocat d'autres documents concernant un militantisme en Belgique, et notamment concernant un nouvel engagement pour un autre mouvement représenté en Belgique, l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste).*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Le même constat est fait dans le cadre de votre présente demande.*

*En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre cinquième demande est déclarée irrecevable.*

*Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de vos quatre premières demandes était dénué de crédibilité et que votre militantisme politique en Belgique ne permettait pas de considérer que vous aviez besoin d'une protection internationale. Dans le cadre de vos précédentes demandes, vous aviez versé des documents pour étayer un profil politique en Belgique, lesquels ne permettaient pas de considérer que vous étiez particulièrement visible et que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour.*

*Dans le cadre de votre cinquième demande, le Commissariat général n'identifie aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Comme l'y autorise la loi, il n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.*

*Aucun élément ne permet de considérer que tout militant TPMN, SPD et IRA en Belgique serait ciblé par les autorités mauritaniennes pour cette seule raison. Votre militantisme n'induit donc pas de crainte dans votre chef.*

*Les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif indiquent que les tensions politiques subsistent et que des activistes et des opposants, notamment de l'IRA, rencontrent des problèmes. Le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques et les défenseurs des droits humains doit conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale de personnes présentant un tel profil. Les informations recueillies ne font cependant pas état d'une persécution de groupe à l'égard des membres et sympathisants de l'IRA, de T PMN ou du SPD. Le seul fait d'appartenir à ces mouvements où d'en être sympathisant ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale (farde « Information sur le pays » post annulation, COI Focus Mauritanie, Situation politique et opposition, 31.10.2025).*

*Votre profil militant en Belgique n'atteint pas un niveau de visibilité tel qu'il puisse être présumé que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour en Mauritanie.*

*En l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez avoir vécus en Mauritanie et en l'absence d'activités politiques menées en Mauritanie, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas la cible de vos autorités lorsque vous viviez dans votre pays d'origine (voir décision prise dans le cadre de votre première demande).*

*Avant l'arrêt d'annulation du CCE du 20 mars 2025, le Commissariat général considérait que votre militantisme en Belgique n'était pas d'une intensité et d'une ampleur telles qu'il pouvait faire de vous une cible pour vos autorités :*

*- Dans son courrier du 30 avril 2024, avant annulation du CCE, votre conseil détaillait l'ensemble des éléments que vous avancez à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale (farde « Documents » avant annulation, pièce 1). Il pointait également le fait que ces preuves témoignent d'un accroissement de votre visibilité en tant que défenseur des droits humains, et du contenu de vos fonctions et de leur importance pour les sections belges du SPD et de T PMN. Votre avocate soutient, dans ce courrier,*

que ces éléments sont de nature à faire de vous une cible pour les autorités mauritaniennes. Néanmoins, pour les raisons qui suivent, le Commissariat général ne peut rejoindre ces conclusions et estime que lesdits documents et preuves que vous apportez à l'appui de votre cinquième demande de protection internationale ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

- Vous avez versé les documents suivants lors de l'introduction de votre cinquième demande, avant annulation du CCE :

1. Vous versez plusieurs articles de presse. Vous apportez tout d'abord un article publié par le CRIDEM le 19 février 2024 intitulé « Sit-in de T PMN, SPD et IRA Belgique devant le parlement européen à Bruxelles - Photoreportage », lequel a également été relayé par Infoplus et Oneinfo (farde « Documents » avant annulation, pièces Cet article fait référence à une manifestation qui a eu lieu le 17 février 2024 à Bruxelles, votre nom y est cité et vous apparaissez sur les photographies qui y sont jointes. Vous déposez également un article dont vous êtes l'auteur et intitulé « Mauritanie : la violence policière envers des activistes a encore fait parler d'elle » daté du 23 septembre 2023 et publié sur le site du CRIDEM et de Senalioune (farde « Documents » avant annulation, pièces 5 et 6). Dans cet article, vous dénoncez des violences policières commises lors d'une manifestation pacifique le 13 septembre 2023 à Nouakchott ainsi que d'autres exactions commises par les autorités mauritaniennes. Vous remettez encore un article que vous avez rédigé intitulé « Une police violente a empêché les étudiants de réclamer leur droit » publié sur le site du RMI (farde « Documents » avant annulation, pièce 7). Au sein de celui-ci, vous dénoncez les abus de pouvoir de la part de la police mauritanienne lors d'une manifestation à Nouakchott le 27 février 2024. Enfin, vous remettez un article publié sur le site du CRIDEM le 19 mars 2024 intitulé « Communiqué de presse de la section Belgique du Sursaut Populaire Démocratique (SPD) » (farde « Documents » avant annulation, pièce 8). Celui-ci évoque une rencontre entre les responsables et membres du mouvement, votre nom y est cité ainsi que votre fonction de secrétaire aux relations extérieures.

2. Vous déposez aussi un témoignage de Balla Touré daté du 27 février 2024 (farde « Documents » avant annulation, pièce 9) dans lequel ce dernier atteste de votre implication au sein de T PMN et du SPD, ainsi que des différents événements auxquels vous avez pris part dans le cadre de votre militantisme, Balla Touré explique encore qu'il met en garde ses camarades de la diaspora sur le danger de dénoncer les violations des droits humains.

3. Vous versez la liste du bureau exécutif de T PMN section Belgique datée du 3 septembre 2023 (farde « Documents » avant annulation, pièce 11). Votre nom y apparaît en tant qu'Adjoint 1 chargé des Droits de l'Homme.

4. Quant à votre compte Youtube dont le lien figure dans le courrier de votre avocate, après analyse du Commissariat général avant la prise d'une décision d'irrecevabilité le 30 août 2024, il contient trois vidéos (datées d'il y a 6 mois avant le 30 août 2024 et qui comptent au total 173 vues) où l'on vous aperçoit lors d'une manifestation devant le Parlement européen à Bruxelles et à une conférence de T PMN (farde « Informations sur le pays » avant annulation, pièce 1).

- Les documents susmentionnés attestent de votre engagement sur le sol belge dans ces mouvements T PMN et SPD ainsi que de votre position en leur sein, ce qui n'a jamais été contesté par le Commissariat général et ne l'est pas davantage dans le cadre de la présente analyse. Ces seuls constats ne permettent pas d'induire une crainte de persécution dans votre chef au regard des informations objectives.

Les autres documents que vous versez ne parviennent pas plus, pour les raisons qui suivent, à convaincre le Commissariat général que vous seriez une cible politique dérangeante pour vos autorités nationales, au point de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie :

1. Il n'est pas contesté que vous ayez rédigé deux articles, que votre nom et/ou votre photo apparaissent dans plusieurs articles, et qu'ils aient été consultés de nombreuses fois comme vous et votre avocate le soulignent (farde « Documents » avant annulation, pièce 1 ; « Déclaration demande ultérieure rubrique 17). Pour autant, vous ne démontrez pas que les autorités de votre pays sont au courant de vos agissements sur le sol belge et qu'elles vous en porteraient grief, vous bornant à dire que vous avez fait « la une » sur des sites de presse en Mauritanie et que vous êtes « à coup sûr » considéré comme un opposant au pouvoir en place (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18). A ce stade, il s'agit donc de pures supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets.

2. Dans son arrêt n° 291 718 du 11 juillet 2023, le CCE avait soulevé que vous n'apportiez pas la preuve que la seule circonstance que vous exerciez les fonctions d'adjoint au secrétaire chargé des droits de l'Homme de T PMN Belgique et de secrétaire aux relations extérieures du SPD section belge ait pour

conséquence que vous soyez ciblé par les autorités mauritaniennes (farde « informations sur le pays » avant annulation, pièce 5). Le CCE avait par ailleurs constaté que vous ne signaliez aucune menace des autorités ni à votre égard ou à l'égard d'autres personnes exerçant des fonctions comparables au sein des sections belges du T PMN ou du SPD ni à l'égard de membres de leurs familles restés en Mauritanie, alors même que vous signaliez que les noms des personnes qui exercent des fonctions au sein des sections belges ont été rendus publics. Ceci diminuait d'emblée leur visibilité et la nuisance qu'ils pourraient représenter aux yeux du pouvoir en place. Dans le cadre de votre cinquième demande, vous ne présentez toujours pas d'élément en mesure de contrer cet examen.

3. Concernant vos activités à l'échelle internationale pour le SPD alléguées par votre avocate, le Commissariat général constate que vous êtes présenté comme étant le secrétaire aux relations extérieures du mouvement dans un des articles déposés (farde « Documents » avant annulation, pièce 8). Toutefois, en dehors d'une simple rencontre entre membres du SPD évoquée dans ledit article, vous ne démontrez pas le caractère « international » des activités que vous auriez menées dans le cadre de cette fonction. Qui plus est, vous dites prendre part à des manifestations, à des réunions et aux assemblées générales qui ont lieu tous les deux mois (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18). Cependant, vous n'êtes en mesure de prouver votre présence qu'à deux événements depuis la clôture de votre quatrième demande : la manifestation du 17 février 2024 à Bruxelles et la rencontre du 16 mars 2024 entre membre du SPD (farde « Documents » avant annulation, pièces 2, 3, 4 et 8).

4. Quant à vos contacts avec Balla Touré, celui-ci évoque le fait que vous lui auriez servi de guide en Belgique lors de sa tournée en novembre 2022 (farde « Documents » avant annulation, pièce 9). Ce dernier ne détaille cependant pas précisément les lieux visités en sa compagnie (en dehors du CGRA), les organisations auxquelles vous auriez rendu visite et les événements auxquels vous auriez pris part. Partant, ce seul document par ailleurs aisément falsifiable ne suffit pas à établir que vous ayez des contacts ou des liens particuliers avec des personnalités de l'opposition qui feraient de vous une cible en cas de retour en Mauritanie.

5. Enfin, en ce qui concerne votre figuration dans un clip vidéo du groupe de rap belgo-mauritanien « Diam Min Tekky » évoqué par votre avocate dans son courrier (farde « Documents » avant annulation, pièce 1, p. 6), le Commissariat général rappelle que cet élément avait déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre quatrième demande et que le CCE avait estimé que votre brève apparition dans celui-ci ne permettait pas de considérer votre crainte pour établie (farde « Informations sur le pays » avant annulation, pièces 5 et 6).

6. Quant à l'arrêt CCE n° 299 069 du 20 décembre 2023 que vous versé (farde « Documents » avant annulation, pièce 10), il a trait à un profil différent du vôtre, à savoir celui du chargé de communication au sein du bureau exécutif de T PMN Belgique (engagé dans le mouvement depuis 2016) et de secrétaire en charge de l'organisation au sein du SPD. Cette personne ne présente pas les mêmes rôles ni le même degré d'implication que vous au sein de ces mouvements. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu d'établir de comparaison entre vos dossiers respectifs et que cet arrêt n'est pas en mesure d'influencer son analyse et partant, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

7. Concernant le courrier de votre avocate du 29 novembre 2022, il s'agit d'un document que vous aviez déjà présenté dans le cadre de votre précédente demande (farde « Documents » avant annulation, pièce 12). Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre requête en recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 13 septembre 2024, et par le biais d'une note complémentaire du 4 mars 2025, vous avez versé des documents pour actualiser et étayer votre activisme de militant. Cependant, le Commissariat général considère que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

- Les publications que vous faites sur votre profil Facebook concernant vos activités pour TPMN et SPD en Belgique datées de novembre et décembre 2023, de février et mars 2024 et les photos prises lors d'une conférence du SPD Belgique en mars 2024 font référence à des activités anciennes, menées avant la prise de décision d'irrecevabilité par le Commissariat général le 30 août 2024, lequel se prononçait sur votre visibilité non établie (farde « Documents » post annulation CCE, pièces 1.1, 1.3). Ceux-ci ne sont donc pas des éléments nouveaux et n'amènent aucun élément de nature à identifier une crainte dans votre chef.

- Vos publications sur votre compte Facebook, les partages que vous faites sur votre compte (notamment d'un article de RMI-info le 4.03.2024) et les captures d'écran issues des réseaux TikTok, Facebook, Youtube,

*montrant des photos et des vidéos de vos activités en Belgique, datées d'octobre, novembre et décembre 2024 attestent que vous participez à des activités politiques en Belgique ; pour autant votre visibilité actuelle vis-à-vis des autorités mauritaniennes n'est pas établie. Ces publications sont très peu « likées » et concernent des activités assez anciennes puisqu'elles datent d'il y a plus d'un an (farde « Documents » post annulation, pièces 2.5, 2.6, 2.11, 2.10). Elles ne permettent donc pas de présumer que vous auriez pu être identifié et ciblé par vos autorités pour ce fait.*

*- de même, les captures d'écran de vidéos sur votre compte TikTok permettent d'établir que vos vidéos sont regardées entre 300 et 600 fois et à deux reprises près de 1200/1300 fois, ce qui pour un tel réseau n'est pas constitutif d'une visibilité particulièrement accrue. Votre compte ne compte que 287 followers et est suivi par 376 personnes, ce qui empêche le Commissariat général d'établir une visibilité sur TikTok à ce point importante qu'elle laisserait penser que vous pourriez commencer à être particulièrement ciblé en Mauritanie pour cela (farde « Documents » post annulation, pièce 2.7 ; farde « information pays », capture d'écran de votre compte TikTok).*

*- Les échanges de courriels avec Monsieur Balla Touré datés de novembre 2023 et ensuite d'octobre 2024 attestent que vous connaissez cette personne, ce qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. Cependant, le fait d'échanger des mails avec ce député mauritanien, qui n'a d'ailleurs pas de problèmes en Mauritanie actuellement et qui siège comme député à l'Assemblée Nationale, ne permet pas d'induire une crainte dans votre chef pour ce fait (farde « Documents » post annulation, pièces 1.2 et 2.4 - farde « Information pays » post annulation, COI Focus Mauritanie, Situation politique et opposition, 31.10.2025, p. 29 ; article du CRIDEM du 28.01.2026 : le député de l'opposition pour le FRUD balla Touré prend la parole à l'Assemblée pour jouer son rôle dans l'opposition en réponse à la déclaration de politique générale faite par le Ministre de l'Intérieur).*

*- L'attestation du coordinateur de TPMN section belge [D. A.] datée du 15.10.2024 et l'attestation du secrétaire général du même mouvement, [S. L.], datée du 8.10.2024 permettent d'établir votre militantisme pour TPMN en Belgique depuis 2019, ce qui n'a pas été remis en cause précédemment. Relevons que les informations fournies par le coordinateur dans son attestation (le fait que vous êtes adjoint au chargé des droits de l'homme depuis août 2022) ne concordent pas avec un autre document que vous avez versé, la liste du bureau exécutif de TPMN en Belgique qui vous nomme à ce poste d'adjoint à la date du 3.09.2023 (farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 11). Ces personnes, si elles peuvent témoigner de vos activités en Belgique, ne sont pas en mesure de se prononcer sur votre crainte fondée en cas de retour et sur le risque réel que vous soyez visé par vos autorités, ce que d'ailleurs elles ne font pas dans leurs attestations (farde « Documents », post annulation, pièces 2.1 et 2.2).*

*- Le document de renouvellement du bureau exécutif du SPD en Belgique daté du 26.10.2024 indique que depuis cette date, vous occupez le poste de « secrétaire chargé aux droits de l'homme ». Avant cela, en mars 2024, vous étiez « secrétaire aux relations extérieures » (cf. pièce 8 farde « Documents » avant annulation). Ce changement de fonction n'appelle pas d'autre conclusion que celle prise concernant votre précédent poste pour ce mouvement, à savoir qu'avoir ce rôle dans le SPD en Belgique ne justifie pas en soi un besoin de protection puisque selon les informations objectives, le SPD en Mauritanie n'est pas actuellement particulièrement visé par les autorités, son leader étant actif au sein du pouvoir législatif de l'Etat, en tant que député dans l'opposition. Encore faut-il que votre profil personnel soit perçu par vos autorités comme à ce point dérangeantes que vous risqueriez de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie, ce que vous n'avez pas réussi à convaincre dans le cadre de vos cinq demandes de protection internationale (farde « Documents », post annulation CCE, pièce 2.3).*

*- Les archives de vos conversations sur le groupe WhatsApp de TPMN ne permettent pas d'augmenter votre visibilité puisque ces conversations sont privées entre les membres qui composent ce groupe de messagerie (farde « Documents » post annulation, pièces 2,8).*

*- Le mail de projet d'article que vous avez envoyé au CRIDEM le 22.09.2023 renvoie au document n° 5 que vous avez versé au dossier avant l'annulation par le Conseil, lequel a fait l'objet d'une motivation supra (farde « Documents » post annulation, pièce 2,9).*

*Après l'arrêt d'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers du 20 mars 2025, vous avez fait parvenir d'autres documents par le biais de votre avocat, dans un mail du 21 octobre 2025. Ces documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, pour les raisons suivantes :*

*- Vous versez une « note d'alerte », du 19.08.2025, qui proviendrait de Mr Balla Touré, coordinateur du SPD en Mauritanie, écrite en document Word sans en-tête et au bas de laquelle figure un collage de signature et cachet du SPD (farde « Documents » post annulation, pièce 3.1). Dans l'hypothèse où c'est bien*

Mr Balla Touré qui a écrit cette note, l'auteur indique son parcours sans toutefois préciser qu'il est actuellement élu député national. Ensuite, il donne des cas de trois personnes qui dénonçaient des violations des droits de l'homme depuis l'étranger et qui ont eu des problèmes en Mauritanie en 2021 et 2023. Cependant, dans les profils qu'il décrit, rien ne permet de les comparer au vôtre. Il parle d'une personne recherchée, « Alex », sans expliquer la raison de telles recherches ; il n'a pas pu relater de cas récents bien que ce document ait été rédigé en août 2025. Il précise enfin que ces personnes, si elles ont été arrêtées, ont été libérées. Sans remettre en cause le fait que ces personnes pourraient avoir eu des problèmes lors de leur retour en Mauritanie, ce document à lui seul dispose d'une faible force probante pour étayer avec fondement votre situation personnelle, dont la visibilité n'est pas établie.

.. Vous versez un témoignage d'un membre du SPD en Mauritanie accompagné de la copie de sa carte d'identité. Cette personne témoigne que le 18 avril 2025, article de presse à l'appui, des étudiants qui manifestaient contre des critères d'exclusion de bourses et contre les restrictions de liberté syndicales ont été dispersés de manière brutale par la police (farde « Documents » post annulation, pièce 3.2). Il ressort de la lecture de l'article et du témoignage que c'est en tant qu'étudiant, dans le cadre d'une revendication estudiantine, qu'il relate ce fait ; dès lors, cette situation ne peut être assimilée à votre situation personnelle, puisque vous n'êtes pas étudiant et vous n'étiez pas membre d'un mouvement politique ou citoyen en Mauritanie. Ce témoignage ne permet pas de considérer que vous pourriez rencontrer de tels problèmes et ne vous identifie aucune visibilité politique.

- Le document émanant de la coordination du parti RAG en Europe ne dispose que d'une faible force probante : il s'agit en substance d'un communiqué concernant des échanges et une mobilisation qui se sont tenus en France les 6 et 7 septembre 2025. Le RAG France met en garde les autorités européennes contre des extraditions de personnes qui étaient présentes lors de ce rassemblement et votre nom apparaît. Relevons cependant que ces allégations sont purement déclaratoires, non étayées ni documentées, elles ne sont pas signées nommément si ce n'est le cachet « RAG section Europe » qui y est apposé; vous n'avez jamais déclaré faire partie du RAG France dans le cadre de vos déclarations et finalement, ce document ne permet pas d'étayer le fait que vous soyez visé par vos autorités pour avoir participé à ce rassemblement (farde « Documents » post annulation, pièce 3.3).

- Le fait que vous ayez récemment adhéré à la section belge du mouvement IRA, comme en témoigne l'attestation du président en Belgique datée du 14.10.2025, ne permet pas en soi de justifier un besoin de protection internationale (farde « Documents » post annulation, pièce 3,4). Outre les informations objectives précitées selon lesquelles il n'y a pas de persécution de groupe pour tout membre de IRA, le seul fait d'être membre en Belgique depuis peu, puisqu'en mars 2025, lors du recours devant le CCE, vous n'aviez pas invoqué cet élément, ne permet pas de vous attribuer une visibilité particulière.

- Vos publications et partages sur votre compte Facebook, concernant la visite du député Khally Diallo à Bruxelles et une manifestation qui s'est tenue sur la place du Luxembourg en septembre 2025, sont accompagnés de trois commentaires négatifs de la part d'utilisateurs de Facebook (farde « Documents » post annulation, pièces 3.5). Ces éléments ne permettent pas de considérer que vous êtes particulièrement visé par les autorités mauritaniennes pour autant. Les réseaux sociaux sont des plateformes où chacun peut y aller de son commentaire, sans que cela constitue des arguments sérieux de fondement d'une crainte de subir des persécutions pour autant.

- En ce qui concerne la documentation générale issue d'articles de presse du CRIDEM, publiés entre avril et août 2025, relatant des cas d'arrestations de militants de IRA, de mesures policières à l'encontre de manifestants, de pressions exercées à l'encontre de Biram Dah Abeid et de la situation des droits humains en Mauritanie, elle ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale (farde « Documents » post annulation, pièces 3,6) : les informations objectives dont un rapport du Cedoca fait état de cette situation de l'opposition politique en octobre 2025, font également état d'arrestations et de restrictions à la liberté d'expression et de manifestation ; le Commissariat général en tient compte dans l'analyse des demandes de protection internationale des ressortissants mauritaniens qui invoquent ce motif. Toutefois, il ressort de ces informations que toutes les personnes en Mauritanie ne font pas l'objet de problèmes, ce qui rend primordial l'analyse du profil de chaque demandeur. Compte tenu de votre profil d'activiste en Belgique, que vous n'aviez pas en Mauritanie, qui ne dispose pas d'une visibilité particulière, ces articles de presse du CRIDEM ne sont pas de nature à fonder un besoin de protection dans votre chef personnel (farde « information pays », COI Focus Mauritanie, Situation politique et opposition, 31.10.2025, pp. 16 à 20).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, g 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, 5 1er, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

### 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement des 8, 15 et 23 juin 2026, elle exhibe d'autres éléments nouveaux.

### 3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

#### **4. La discussion**

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la cinquième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement Qualification.

4.3. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, visée à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

4.6. Dans la présente affaire, pour déterminer s'il existe de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement Qualification, la question qui se pose est la suivante : depuis l'arrêt n° 291.718 du 11 juillet 2023 clôturant la quatrième demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire au cours des trois dernières années, sa situation personnelle et/ou celle des opposants politiques en République islamique de Mauritanie ont-elles évolué de manière significative ?

4.6.1. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante soutient, de façon argumentée et étayée, que c'est bien le cas en l'espèce : les activités politiques du requérant en Belgique se sont nettement développées pendant les trois années qui se sont écoulées et la situation des opposants politiques en République islamique de Mauritanie s'est également dégradée durant cette période. La partie défenderesse, qui n'est ni présente ni représentée à l'audience, est censée acquiescer au recours.

4.6.2. Le Conseil estime particulièrement convaincants les arguments exposés dans la requête, les documents exhibés par le requérant et les explications qu'il formule lorsqu'il a été interrogé à l'audience en

vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ces arguments, documents et explications permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de pertinence des motifs de la décision querellée. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 23 juin 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.6.3. Le Conseil est d'avis que les activités politiques du requérant en Belgique et la situation actuelle en République islamique de Mauritanie sont des éléments qui, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisants pour établir comme fondée la crainte de persécutions qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 10, § 1er, e), du règlement Qualification.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

|              |                                                    |
|--------------|----------------------------------------------------|
| C. ANTOINE,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. M'RABETH, | greffier assumé.                                   |
| Le greffier, | Le président,                                      |

A. M'RABETH

C. ANTOINE